

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY**

SÉANCE DU 22 MAI 2023 OUVERTE À 19H30

L'an deux mille vingt-trois, le 22 mai, le conseil municipal de **LA BALME DE SILLINGY**, dûment convoqué le 16 mai 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **Madame le Maire, Séverine MUGNIER**.

Délibération n° 2023-058

Sortie du service « Ressources Humaines » mutualisé au 31 décembre 2023

Nombre de conseillers :

En exercice : 29

Présents : 24

Votants : 28

Présents « Groupe de la Majorité » :

Mesdames Élisabeth BOIVIN, Élodie DONDIN, Floriane ESCOLANO, Virginie FRANCOIS, Jessica GOLAZ, Mireille LOISEAU, Séverine MUGNIER, Laetitia PERROQUIN, Nolwen PORCEILLON

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Rocco COLELLA, Stefan GENAY, Christophe GORLIER, Nicolas GUILLOT, Michel PASSETEMPS, Jean-Claude PÉPIN, Stéphane RIALLAND, Pedram VINCENT

Présents pour le groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme » :

Mesdames Marie-Joëlle BONNARD, Brigitte TERRIER

Messieurs Pierre BANNES, Alain BURGARD, François DAVIET, Pascal RIBIER

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur Yannick KAWA à Monsieur Rocco COLELLA

Madame Charlotte PASSETEMPS à Monsieur Michel PASSETEMPS

Madame Olivia REBOULET à Madame Nolwen PORCEILLON

Monsieur Anthony VITTOZ à Monsieur Thomas BIELOKOPYTOFF

Secrétaire de séance :

Madame Elisabeth BOIVIN

Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Les différentes lois de réforme des collectivités locales ont permis le développement d'outils de mutualisation. L'article L 5411-4-2 du code général des collectivités territoriales permet ainsi aux EPCI à fiscalité propre et à leurs communes membres de créer des services communs.

Par la délibération n° 2016-67 en date du 27 juin 2016, le conseil municipal de La Balme de Sillingy s'est prononcé favorablement pour l'adoption du schéma de mutualisation proposé par la CCFU.

Suite à l'adoption du schéma de mutualisation par le conseil communautaire le 7 juillet 2016, un service ressources humaines commun, dit « service RH mutualisé » a été constitué au 1^{er} janvier 2017 entre la CCFU et les communes de La Balme de Sillingy, Sillingy, Nonglard et Choisy.

Toutefois, il apparaît que les difficultés de recrutement et la complexité de la gestion des carrières comme des situations complexes des agents font émerger un besoin de proximité immédiate des ressources humaines de la commune, nécessitant ainsi la reprise d'un tel service en interne.

Aussi, il est proposé au conseil municipal d'acter que la commune quitte ce service mutualisé à l'échéance du 31 décembre 2023.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal de La Balme de Sillingy n° 2016-067 en date du 27 juin 2016 portant approbation du schéma de mutualisation de la CCFU ;

VU la délibération n° 2016-67 du conseil communautaire en date du 7 juillet 2016 portant approbation du schéma de mutualisation de la CCFU ;

VU la délibération n° 2016-106 du conseil communautaire en date du 15 décembre 2016 portant création d'un service ressources humaines commun ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Dit que la commune de La Balme-de-Sillingy quittera le service Ressources Humaines mutualisé à échéance du 31 décembre 2023.

Article 2 :

Donne tout pouvoir à Madame le Maire pour préparer, signer et exécuter l'ensemble des actes relatifs à ce qui précède.

Après en avoir délibéré, par 21 voix pour et 7 contre (P. BANNES, MJ. BONNARD, A. BURGARD, F. DAVIET, M. PASSETEMPS, P. RIBIER, B. TERRIER), le conseil municipal adopte la délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

La secrétaire de séance
Elisabeth BOIVIN



Le Maire
Séverine MUGNIER



Délibération certifiée exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 30/05/2023
De sa publication le 30/05/2023

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.